

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, Î.O., tenue le 2 décembre 2013, à 20 heures, à la salle municipale sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Madame la conseillère : Sylvie DeBlois

Messieurs les conseillers: Yves Lévesque  
Arthur Plumpton  
Bruno Simard  
Marc-Antoine Turcotte

Absente : Anne Pichette

### **Ordre du jour**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013.
3. Suites de cette séance.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Résolution établissant le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2014.
7. Dépôt du registre public des déclarations des membres du conseil en vertu du code d'éthique.
8. Nomination du maire suppléant pour l'année 2014.
9. Avis de motion adoption du règlement 2013-270.
10. Adoption du second projet de règlement 2013-270.
11. Avis de motion adoption du règlement 2013-271 taux de taxe pour l'année 2014.
12. Résolution de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence (TECQ) pour les années 2010 à 2013.
13. Résolution demande CCU M. Rémi Asselin et Nancy Grenier.
14. Divers
  - 14.1 Résolution Mesure d'appariement fiscal :  
*Montant à pourvoir dans le futur.*
15. Rapport des élus sur les divers comités.
16. Période de questions.
17. Levée ou ajournement de la séance.

\*\*\*\*\*

## 1. Adoption de l'ordre du jour

13-134 **Sur une proposition** de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Yves Lévesque, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

## 2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013.

13-135 **Sur une proposition** de Marc- Antoine Turcotte, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 11 novembre 2013.

## 3. Suites de cette séance.

## 4. Correspondance

### 4.1 Résolution nomination Responsable des questions familiales et des aînés.

13-136 **Sur une proposition** de Bruno Simard, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** que Monsieur Yves Lévesque, conseiller soit nommé Responsable des questions familiales (RQF), au sein du conseil municipal de Sainte-Famille.

## 5. Adoption des dépenses

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire trésorière.

13-137 **Sur une proposition** de Yves Lévesque, **Appuyée par** Arthur Plumpton, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser le paiement des factures de novembre totalisant 88 776.33 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 36 163.26 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

## 6. Résolution établissant le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2014.

13-138 **Attendu que** l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de la séance :

**En conséquence, Sur une proposition** de Bruno Simard, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères),

**Que** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2014**. Les séances débuteront à **20 h**.

13-139

✓ lundi 13 janvier,	✓ lundi 7 juillet,
✓ lundi 3 février,	✓ lundi 4 août
✓ lundi 3 mars,	✓ mardi 2 septembre
✓ lundi 7 avril,	✓ lundi 6 octobre
✓ lundi 5 mai,	✓ lundi 3 novembre
✓ lundi 2 juin,	✓ lundi 1 décembre

**QU'UN** avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale / secrétaire trésorière conformément à la loi

**7. Dépôt du registre public des déclarations des membres du conseil en vertu du code d'éthique.**

Lors de la séance du conseil du mois de décembre, la directrice générale dépose un extrait du registre des déclarations des membres du conseil en vertu du code d'éthique.

La directrice générale confirme qu'aucune déclaration n'a été produite par les élus.

**8. Nomination du maire suppléant pour l'année 2014.**

**Sur une proposition de** Arthur Plumpton , **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères),** que M. Yves Lévesque soit nommé maire suppléant pour l'année 2014.

13-140

**9. Avis de motion adoption du règlement # 2013-270**

Marc-Antoine Turcotte, conseiller donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement # 2013-270, modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2005-201, ainsi que le règlement de zonage # 2005-197 afin d'établir dans quelles conditions les résidences de tourisme peuvent être opérées et dans quelles zones ainsi que la modification des limites de la zone 3-M.

**10. Adoption du second projet de règlement 2013-270.**

**Attendu que** le Conseil est conscient de la demande relative à l'établissement de nouvelles résidences de tourisme sur son territoire;

**Attendu que** la réglementation actuelle ne définit pas clairement les conditions d'opération d'une résidence de tourisme;

**Attendu** les pouvoirs habilitants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) relativement à la distribution des usages sur le territoire;

**Attendu** les dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements;

**Attendu que** le Conseil désire que l'usage « Résidence de tourisme » soit clairement autorisé au règlement de zonage de même que les conditions d'exploitation;

**Attendu que** le Conseil ne désire pas que cet usage fasse que l'on retrouve un grand nombre de résidences vacantes en dehors des hautes périodes touristiques;

**Attendu que** le Conseil a adopté lors de la séance ordinaire du 11 novembre dernier un premier projet de règlement

13-141

Il est **proposé** par Marc Antoine Turcotte, **appuyé** par Yves Lévesque

Et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le second projet de règlement 2013-270 modifiant les règlements de zonage no 2005-197 et sur les permis et certificats 2005-201 afin que soient établies les conditions d'opération d'une résidence de tourisme et modifiées les limites de la zone 3-M.

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent second projet de règlement.

### **Article 2 : Objet du projet de règlement**

Le présent second projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage no 2005-197 afin de définir l'usage, désigner dans quelles zones et à quelles conditions peut être opérée une « Résidence de tourisme », et modifier les limites de la zone 3-M afin de l'agrandir.

Et,

Modifier le règlement sur les permis et certificats no 2005-201, afin d'établir les conditions pour déposer une demande de certificat d'autorisation pour cet usage.

### **Article 3 : Modifications au règlement de zonage numéro 2005-197**

#### **Article 3.1 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

L'article 20. « TERMINOLOGIE » est modifié par l'ajout de la définition de « Résidence de tourisme », laquelle se lit comme suit :

*« Résidence de tourisme » : Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. »*

#### **Article 3.2 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

*L'article 28. « DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES » est modifié par l'ajout de l'usage « Résidences de tourisme » portant le numéro de référence au CUBF<sup>1</sup> « 5834 » dans la section « 59. Hébergement » à la suite de l'énumération existante.*

#### **Article 3.3 : Modification au CHAPITRE V – LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

*L'article 62.1 est créé et se lit comme suit : 62.1*  
**RÉSIDENCES DE TOURISME**

*Une résidence de tourisme est autorisée comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, à l'exclusion des résidences situées dans le périmètre urbain. Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :*

- 1. Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.*
- 2. L'immeuble visé doit être situé à plus de 500 mètres de toute autre résidence où l'usage est déjà autorisé;*
- 3. Aucun usage complémentaire prévu aux articles 57 et 58 n'est pratiqué sur le site visé;*
- 4. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
- 5. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*
- 6. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);*
- 7. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées,*
- 8. Le propriétaire est résident du Québec.*

**Article 3.4 : Modification aux GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles de spécifications sont modifiées par l'ajout d'un point avec le chiffre 6 en exposant, au croisement de la ligne spécifiant le groupe d'usage « 59 – hébergement » et des colonnes des zones 10-A, 11-A, 12-A, 13-A, 15-A, 16-A, 18-A, 19-A, 22-A, 23-A, 24-A, 29-A, 30-A, 31-A, 33-A et 36-A. Et,

Par l'ajout de la note 6 à la section « NOTES », laquelle se lit comme suit :

« 6. *Seules les résidences de tourisme selon les conditions édictées au présent règlement.* »

**Article 3.5 : Modification à la CARTE DE ZONAGE**

La zone 3-M est agrandie dans l'espace occupé par la zone 6-R par le déplacement de ses limites Ouest et Nord-Ouest. Les nouvelles limites sont les suivantes :

Partant d'un point situé au croisement des limites des lots 109-14 et 256-P et de la limite nord-ouest de l'emprise du Chemin Royal vers le nord-ouest en suivant les limites des lots 109-14, 256-P et 109-12-1 jusqu'à un point situé au croisement avec la limite nord-ouest du lot 256-P. Partant de ce point vers

le nord-est jusqu'à un point situé à la limite nord-est du lot 256-P. De ce point en suivant la limite sud-est du lot 256-P jusqu'à un point situé à 12.0 mètres de la limite arrière des lots 109-16 et 109-17. De ce point, la limite de la zone est formée d'une ligne virtuelle tracée parallèlement aux limites arrières des lots 109-17, 106-A6 et 106-A-5 jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du Chemin du Verger.

La modification est illustrée sur le plan sommaire ci-contre :

**Article 4 : Modifications au règlement sur les permis et certificats 2005- 201**

La section X est créée et se lit comme suit :

**« SECTION X : RÉSIDENCE DE TOURISME**

**58.1. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

*Un projet d'implantation d'une résidence tourisme dans un immeuble est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce projet n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.*

**58.2. FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

*La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme doit être présentée au secrétaire-trésorier ou à l'inspecteur, en trois exemplaires, sur les formulaires fournis par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit comprendre les noms, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des plans et documents suivants :*

- 1. Un document signé par le requérant et autorisant son représentant à procéder à la demande de certificat d'autorisation, le cas échéant.*
- 2. L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés;*
- 3. Dans le cas où des travaux sont prévus, trois exemplaires des plans et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet;*
- 4. Les ententes notariées requises, s'il y a lieu;*
- 5. Les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;*
- 6. Les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.*
- 7. Un rapport d'analyse effectué par un laboratoire accrédité par le Gouvernement du Québec attestant de la qualité de l'eau potable de l'immeuble, au plus trente jours avant le dépôt de la demande de permis. Dans le cas où le rapport ne permet pas d'attester de la conformité, une confirmation écrite que les*

*occupants sont avisés que l'eau courante n'est pas potable et que l'eau embouteillée commercialement servira de substitut.*

### 58.3 MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

*L'inspecteur émet le certificat d'autorisation d'un changement d'usage si :*

- 1. La demande est conforme à toute réglementation d'urbanisme applicable en la matière;*
- 2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par cette réglementation;*
- 3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;*
- 4. L'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel a été émise par le ministre et reçue;*
- 5. L'autorisation ou l'attestation de conformité requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a été émise et reçue;*

### 58.4 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

*Un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme devient nul si l'une des conditions suivantes survient :*

- 1. Les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés;*
- 2. Les conditions établies par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne sont pas respectées.*

*Dans ces cas, si le requérant désire effectuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation et des documents pertinents si applicable.*

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **11. Avis de motion adoption du règlement # 2013-271 taux de taxes pour l'année 2014.**

Sylvie DeBlois, conseillère donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement # 2013-271, décrétant les taux de taxes pour l'année 2014.

## **12. Résolution de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence (TECQ) pour les années 2010 à 2013.**

**Attendu que** la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du*

*programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013.*

**Attendu que** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

13-142

**Sur une proposition** de Bruno Simard, **Appuyée par** Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères),

**QUE :**

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- la municipalité s'engage à être responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013.
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
- La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**13. Résolution demande CCU M. Rémi Asselin et Nancy Grenier.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance de la demande de monsieur Rémi Asselin et de madame Nancy Grenier, visant la construction d'un garage privé, isolé du bâtiment principal. La superficie proposée par monsieur Asselin et madame Grenier serait de 66.9 mètres carrés et la hauteur serait de 5.64 mètres. Le règlement de Sainte-Famille permet ce type de construction toutefois la superficie autorisée est de 55 mètres carrés et une hauteur de 5 mètres.

13-143

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, concernant la demande de monsieur Asselin et madame Grenier.

**Il est proposé par** Arthur Plumpton, **Appuyé par** Bruno Simard, **et résolu à l'unanimité des conseillers(ères)**, d'accorder la demande de dérogation pour la propriété du 1005 Route du Quai.

#### **14. Divers**

##### **14.1 Résolution Mesure d'appariement fiscal : *Montant à pourvoir dans le futur.***

**Attendu que** les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de la municipalité de Sainte-Famille, pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transferts, entrée en vigueur en 2013, sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

13-144

**En conséquence sur une proposition** de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)**, que le conseil autorise la Directrice générale / secrétaire trésorière à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste *Montant à pourvoir dans le futur* nécessaires pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendrés par l'application de la nouvelle norme.

#### **15. Rapport des élus sur les divers comités.**

#### **16. Période de questions**

#### **17. Levée ou ajournement de la séance**

13-145

**Sur une proposition** de Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 9 h05.

---

Sylvie Beaulieu g.m.a.  
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

---

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.